



**Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal
de la commune de Cournonterral**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2022

Session Ordinaire

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 février 2022
- Affaires suivantes :

Administration générale	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-07 – COGITIS – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COLLEGE « COMMUNES ET ASSIMILES »
	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-08 – SOCIETE D'AMENAGEMENT DE MONTPELLIER METROPOLE (SA3M) – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
Ressources humaines	DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-09 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET
	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Urbanisme Aménagement	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-11 – FINANCEMENT DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS – PLAN « FRANCE RELANCE » - OBJECTIFS ET CONVENTIONNEMENT TRIPARTITE
Finances	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-12 – DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES » - DEMANDE DE SUBVENTION
	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-13 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf février, à neuf heures trente, dans la salle polyvalente Victor Hugo – rue des Bleuets, le Conseil Municipal de la Commune de Cournonterral, convoqué le treize février deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, William ARS.

Conditions sanitaires :

La séance se déroule dans le cadre des dispositions de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire : possibilité de tenue du Conseil Municipal en tout lieu, quorum d'un tiers et possibilité de 2 pouvoirs par conseiller municipal.

Elle se déroule en public avec une jauge restreinte à 50 personnes maximum (conseillers municipaux compris). Elle est retransmise en direct par Facebook Live.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de Anne GACHON en qualité de secrétaire de séance. Le Conseil approuve à l'unanimité. Anne GACHON procède à l'appel nominal.

Présents (18) :

- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line
- GOMMERET Eddy
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- SOLACROUP Geneviève,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,

- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- BRIGNARD Emilie,
- MOREAU Patrick,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale,
- CAMBON Jean-Pierre,
- DELAGNES Jean-Luc

Absents représentés (9) :

- AGATI Yoann : pouvoir à Roseline TERME

- CHAZERAND-AZOULAY Ariane : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- VIDAL Gautier : pouvoir à Olivier DELMAS
- MERCADIER Flavien : pouvoir à Norbert ISERN
- MARTINEZ Paul : pouvoir à Patricia BELKADI
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON
- SAVARD Julien : pouvoir à Jean-Luc DELAGNES

- PANTHENE Pascal : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON
- LIGIER Marion : pouvoir à Jean-Luc DELAGNES

- Absent (2) :
- DUCOUDRAY Céline,
 - VALETTE Sylvie

Approbation du PV de la séance du 08 février 2022 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 08 février 2022. Aucune observation n'est émise. Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
17	0	0	0

Le PV adopté.

DELIBERATION N°D2022-07 – COGITIS – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COLLEGE « COMMUNES ET ASSIMILES »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cournonterral n°2020-48 du 18 décembre 2020, sollicitant l'adhésion au Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS,

Vu la délibération n°2020D791 du 18 décembre 2020 du Syndicat mixte COGITIS approuvant l'adhésion,

Les statuts du Syndicat mixte prévoient que chaque commune et assimilés désigne un délégué qui siège au collège des « communes et assimilés ».

Ce collège dispose d'un délégué au sein du Comité syndical désigné parmi les délégués du collège des adhérents.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Gautier VIDAL.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
21	0	6 (Jean-Pierre CAMBON, Jean-Luc DELAGNES, Julien SAVARD, Pascal PANTHENE, Marion LIGIER, Olivier CARNET)	0

Monsieur Gautier VIDAL est désigné comme délégué au sein du collège des « communes et assimilés » de COGITIS.

DELIBERATION N°D2022-08 – SOCIETE D'AMENAGEMENT DE MONTPELLIER METROPOLE (SA3M) – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

La lutte contre le changement climatique est un enjeu capital tant sur le plan international qu'au niveau des territoires. Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes ont placé la transition écologique et solidaire à la convergence de leurs politiques publiques menées en matière d'habitat et de logement, de déplacements, de qualité de l'air, d'urbanisme et d'aménagement, de préservation et de gestion économe des ressources et de l'espace, de préservation de la biodiversité, de politique agroécologique et alimentaire et de développement économique.

Cet engagement s'est traduit par l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont la révision approuvée le 7 juin 2021 a permis de préciser les ambitions pour la transition écologique du territoire et de définir 10 orientations stratégiques pour les politiques publiques.

La SA3M, outil de la Métropole et de ses communes pour l'aménagement, l'urbanisme et l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, propose d'étendre ses compétences à la transition énergétique pour apporter sa contribution au PCAET et promouvoir la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Forte de son expérience en énergie au sein du groupe SERM/SA3M, la SA3M propose à la Métropole et à ses communes de réaliser pour leur compte et dans le cadre de la relation in-house des missions d'assistance et de conseil, des études, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation directe ou indirecte des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et de récupération, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la rénovation thermique des bâtiments publics.

De plus, les fonds propres de la SA3M reconstitués depuis 2016 et représentant 5 553 000 euros pour un capital de 1 770 000, au 31 décembre 2020, pourraient être affectés à cette nouvelle activité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration d'envisager la modification suivante de l'objet social de la SA3M en y adjoignant une activité supplémentaire :

« La Société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :

- d'aménagement,
- d'urbanisme et d'environnement,
- de production et de distribution d'énergie principalement d'origine renouvelable ou de récupération,
- d'efficacité énergétique,
- de rénovation thermique du bâtiment,
- de développement économique, touristique et de loisirs.

Dans ces domaines, la société pourra :

- assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,
- réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,
- réaliser des opérations de construction, de rénovation, d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,
- assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et d'équipements,
- étudier et réaliser des équipements publics,
- intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- réaliser des opérations visant à améliorer l'efficacité énergétique et notamment à la rénovation thermique des bâtiments.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. »

Pour pouvoir être réalisée, cette opération nécessite préalablement que les collectivités actionnaires autorisent leur représentant à voter en faveur de cette modification.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver les modifications statutaires de la SA3M relatives à l'objet social ;
- d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, les représentants permanents de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités et à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA3M à voter en faveur de ces modifications ;
- d'autoriser ses représentants permanents à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient de renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, l'employeur devra obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par ses agents.

Ce débat relatif à la protection sociale complémentaire peut porter sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- le rappel de la protection sociale statutaire,
- la compréhension des risques,
- le niveau de participation et sa trajectoire,
- la nature des garanties envisagées,
- la présentation du nouveau cadre juridique,
- les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé,
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés,
- les modalités d'accompagnement des agents,
- le point sur la situation actuelle (contrat, participation),
- le cas du nouveau contrat d'assurance à adhésion obligatoire (sur accord majoritaire),
- la trajectoire pour atteindre l'horizon 2025.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur la Protection Sociale Complémentaire.

DELIBERATION N°D2022-09 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 3 II,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de création d'un poste de Conseiller Numérique France Services, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 29/03/2022.

Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans, soit du 29/03/2022 au 28/03/2025 inclus. L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes (activités de médiation numérique) :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques suivantes :
 - soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique (travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.) ;
 - sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc.) ;
 - accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (bibliothèque, France Services...) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes, etc.).

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 368 et l'indice brut 486 (la rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988, à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'adopter ces propositions,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité,
- de charger Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°D2022-10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Il s'agit en l'espèce de créer les postes suivants :

- 1 Brigadier-Chef Principal à temps complet (avancement de grade).

Monsieur le Maire propose au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs et propose au Conseil d'approuver le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°D2022-11 – FINANCEMENT DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS – PLAN « FRANCE RELANCE » - OBJECTIFS ET CONVENTIONNEMENT TRIPARTITE

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre du dispositif « France Relance », un dispositif d'aide à la relance de la construction durable, doté de 350 millions d'euros sur deux ans (2021-2022), a été mis en place afin de soutenir la production de logements neufs tout en favorisant la sobriété foncière. L'objectif est de soutenir les maires qui ont autorisé des opérations de logement denses, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2022.

Pour l'Hérault, le montant global de l'aide est de 2,6 millions d'euros réparti sur 34 communes éligibles (zone A et B1 + B2 sous condition). Cournonterral est éligible (B1).

Le « contrat de relance du logement » fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements de l'année en cohérence avec les orientations du PLH 2019-2024.

Ces objectifs par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs), objets d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Il est à noter que seuls les logements produits au sein d'opérations de plus de 2 logements et répondant à une densité d'au moins 0,8 seront pris en compte dans le calcul de l'aide.

A cet effet, le contrat tripartite Etat/Métropole/Commune devra mentionner notamment l'objectif global de production à atteindre, une part en logement social (selon obligation SRU ou PLH) et une part de logements de toute nature respectant le niveau de densité requis.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil :

- d'engager la Commune dans ce dispositif ;
- de retenir un objectif global de 70 logements dont 56 ouvrant droit à une aide ;
- de l'autoriser à signer tout acte y afférent.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
21	6 (Jean-Pierre CAMBON, Jean-Luc DELAGNES, Julien SAVARD, Pascal PANTHENE, Marion LIGIER, Olivier CARNET)	0	0

La délibération est adoptée.

DELIBERATION N°D2022-12 – DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES » - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Commune a obtenu le label France services pour l'espace de services créé sur l'Esplanade Hélios.

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation d'actions phares en faveur de l'inclusion numérique et notamment la création de 4 000 postes de Conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des habitants des territoires des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif « Conseiller numérique France Services » s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs Conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

Ce dispositif permet de bénéficier d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum afin de financer l'emploi d'un Conseiller numérique.

Le versement de cette subvention est lié à la signature d'une convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services », fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État.

Compte tenu de l'intention de la Commune de recruter un Conseiller numérique France services pour mener à bien des activités de médiation numérique, Monsieur le Maire propose au Conseil de :

- solliciter auprès de l'Etat une subvention dans le cadre du dispositif « Conseiller numérique France Services » ;
- l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la convention à intervenir.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°D2022-13 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L.2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

En application de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

D'autre part, l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a introduit de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : « chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant : 1. l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ; 2. l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».

Les informations figurant dans le ROB doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site internet de la commune et le débat afférent à la présentation de ce rapport doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Enfin, le ROB doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation de la ville de Cournonterral ainsi que les orientations budgétaires pour 2022, sont retracées dans le rapport en annexe.

Monsieur le Maire donne lecture du document support au débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022 (ROB).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 et de prendre acte de de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
21	0	6 (Jean-Pierre CAMBON, Jean-Luc DELAGNES, Julien SAVARD, Pascal PANTHENE, Marion LIGIER, Olivier CARNET)	0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 11h15.

Conseil Municipal du 19 février 2022	
Délibération	Intitulé
D2022-07	DELIBERATION N°D2022-07 – COGITIS – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COLLEGE « COMMUNES ET ASSIMILES »
D2022-08	SOCIETE D'AMENAGEMENT DE MONTPELLIER METROPOLE (SA3M) – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
D2022-09	CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET
D2022-10	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
D2022-11	FINANCEMENT DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS – PLAN « FRANCE RELANCE » - OBJECTIFS ET CONVENTIONNEMENT TRIPARTITE
D2022-12	DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES » - DEMANDE DE SUBVENTION
D2022-13	DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022